



Consultation du public - Note de présentation
Consultation du public du 15 mars 2022 au 4 avril 2022

- **Projet de délibération du CRPMEM NA portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine**
- **Projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération du CRPMEM NA portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine**
- **Projet d'arrêté fixant les modalités d'application de l'arrêté préfectoral susmentionné**

Références : article L914.3 du code rural et de la pêche maritime – articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement

1. Contexte

Introduite en France dans les années 2000 par les navires hollandais, la senne danoise a commencé à apparaître en France à partir de 2007 en Bretagne et de 2011 dans la Manche.

Dans le Golfe de Gascogne, l'usage de la senne danoise s'est développé à partir de 2010, suite à la crise de 2008 qui a incité les professionnels des Sables-d'Olonne à trouver une solution alternative au chalut de fond.

Compte tenu de l'espace nécessaire pour cette pratique de pêche et de la performance des engins, le développement de cette pêcherie a été assorti d'un encadrement réglementaire, pris au niveau de chaque région, pour garantir une meilleure cohabitation entre les métiers et une meilleure gestion de la ressource.

Interdite en Bretagne depuis 2013 et soumis à un régime de licences dans les Pays de Loire depuis 2010, l'usage de la senne danoise a été interdit à l'intérieur des 12 milles, en 2013 dans les eaux de l'ex-région Poitou-Charentes et en 2015 dans celles de l'ex-région Aquitaine.

Suite à la mise en place des réglementations aquitaines et picto-charentaises, plusieurs recours ont été déposés qui ont conduit à leur annulation par la cour administrative d'appel de Bordeaux et le tribunal administratif de Poitiers. Ainsi, depuis mai 2016 dans l'ex-région Poitou-Charentes et octobre 2017 dans l'ex-région Aquitaine, l'usage de la senne danoise n'est plus interdit.

L'usage de la senne danoise n'étant plus encadré dans les eaux du ressort de Nouvelle Aquitaine (fusion des ex-régions Aquitaine et Poitou-Charentes), le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) a souhaité prendre une délibération pour l'encadrer à nouveau. La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique a organisé à cette fin une

concertation avec le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire et les organisations de producteurs compétentes.

Une consultation du public a été organisée du 21 novembre 2019 au 13 décembre 2019 : 601 contributions ont été recueillies (cf synthèse de la consultation du public de 2019¹).

Si la consultation n'a pas eu pour effet de modifier la délibération, elle a en revanche montré la nécessité de modifier le projet d'arrêté rendant obligatoire la délibération, et de rédiger un autre arrêté préfectoral fixant certaines modalités d'application. Compte tenu des modifications et de l'ancienneté de la consultation du public, le lancement d'une nouvelle consultation a été décidée (cf motif de la décision de 2019¹).

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente consultation du public.

2. Objectifs

L'objectif de la délibération du CRPMEM NA est d'encadrer l'usage de la senne danoise, d'une part, et de prévenir les conflits d'usage, d'autre part, pour adopter une approche de précaution et préserver les ressources halieutiques présentes dans les eaux de Nouvelle-Aquitaine.

La délibération fixe un principe d'interdiction de l'usage de la senne danoise, de la senne écossaise et de sennes manœuvrées par deux navires, à l'intérieur des eaux du ressort du CRPMEM NA.

Cependant, des dérogations pourront être accordées dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N pour des couples armateur/navire armés à la senne danoise et écossaise justifiant d'antériorités de captures à l'aide de ces engins en 2017 et 2018, selon les modalités fixées dans l'article 2.2 de la délibération. La liste des couples armateur/navire dérogataires sera établie pour une durée de validité de 12 mois renouvelable.

La possibilité de dérogations ne s'applique pas dans la zone au sud du parallèle 45°35'N compte tenu de l'étroitesse du plateau continental au sud de l'estuaire de la Gironde et de la forte densité d'engins de pêches déjà présents dans les 12 milles, démontrant une large occupation de cet espace, toute l'année, tous métiers confondus.

Le premier projet d'arrêté préfectoral vise à rendre obligatoire la délibération du CRPMEM NA jusqu'au 31 décembre 2023.

Le second projet d'arrêté préfectoral définit les modalités d'application de l'article 2 de cette délibération, qui concerne les dérogations susceptibles d'être accordées dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N :

- une liste de navires bénéficiant de la dérogation sera établie et publiée par la DIRM SA sur la base des critères de l'article 2 de la délibération ;

1 Consultable sur <https://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/syntheses-et-motifs-des-decisions-r364.html>

- tout navire non autorisé à pêcher à la senne dans la zone définie à l'article de 2.1 de la délibération susvisée, sera tenu d'arrimer et de ranger, de façon à ne pas être facilement utilisable, tout matériel permettant la pêche à la senne (codes FAO : SDN, SSC, SPR) ;
- le capitaine d'un navire dérogataire devra transmettre son entrée sur zone (au plus tard deux heures après le début de ses activités de pêche) et sa sortie de la zone (au plus tard deux heures après fin de l'exercice de l'activité de pêche) au Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) et à la Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique (DIRM SA) par messagerie électronique.

La durée de cet arrêté court également jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente consultation du public porte donc sur :

- la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 du CRPMEM NA portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- le projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 du CRPMEM NA portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.
- le projet d'arrêté fixant les modalités d'application de l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.